



Arrêt

**n° 286 167 du 15 mars 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mai 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique, le 19 septembre 2016, sous le couvert d'un visa en qualité d'étudiant.

Elle a été autorisée au séjour temporaire, sur la base de l'article 58, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) et, par la suite, mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2020.

1.2. Le 29 octobre 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 février 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision n'a pas été entreprise de recours.

1.3. Le 23 mars 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis, ancienne, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 7 avril 2021, constitue l'acte attaqué.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61, § 1er, et 62, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), « du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne », ainsi que de « l'erreur de droit » et « de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

3.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 61, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition ne concernant pas le cas visé par l'acte attaqué.

3.2.1. Sur les première et troisième branches du reste du moyen unique, l'acte attaqué a été adopté sur la base de l'article 61, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, qui autorise la partie défenderesse à donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger « *autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:*

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; [...] ».

Comme l'a constaté le Conseil d'Etat, même si elle est qualifiée d'«ordre de quitter le territoire», cette décision « ne correspond pas à une décision de refus de renouvellement du titre de séjour d'un étudiant mais constitue une décision de mettre fin au séjour étudiant. [...] » (C.E., arrêt n° 244.511, prononcé le 16 mai 2019). L'acte attaqué comporte donc deux aspects: d'une part, il met fin au séjour de l'étudiant, et d'autre part, il comporte une mesure d'éloignement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce point, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les éléments produits par la partie requérante, à l'appui de la demande de prolongation de son autorisation de séjour temporaire, et constaté que l'attestation d'inscription produite a été délivrée par un «*établissement d'enseignement privé qui ne répond pas aux exigences des articles 58 et 59 de [la loi du 15 décembre 1980]* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est adéquate.

L'argumentaire de la partie requérante, développé dans la première branche du moyen, selon lequel « la partie adverse opère une confusion entre les raisons justifiant le cas échéant, d'une part, une décision de fin de séjour et, d'autre part, un ordre de quitter le territoire », manque en fait. En effet, la motivation de l'acte attaqué révèle expressément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a décidé de mettre fin au séjour de la partie requérante, et de l'éloigner du territoire.

S'agissant de la violation, alléguée, du droit d'être entendu, l'examen du dossier administratif montre qu'à la suite d'un courrier de la partie défenderesse invitant la partie requérante à lui communiquer « des informations importantes », l'administration communale compétente a transmis à la partie défenderesse un courrier de la partie requérante, daté du 23 février 2021, expliquant son parcours académique. Le dossier administratif et la motivation de l'acte attaqué montrent que ce courrier a été pris en considération. Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante, avant la prise de l'acte attaqué, et de ne pas avoir « rencontrés les éléments formulés par le requérant », manque dès lors en fait.

Enfin, le grief développé dans la troisième branche du moyen, selon lequel le « libellé [du courrier du 8 février 2021] manque de précision quant à la nature desdites « information importantes », procède d'une appréciation personnelle de la partie requérante, qui ne repose sur aucun fondement objectif et, partant, ne peut être suivi. Il en est d'autant plus ainsi que, par ce courrier, la partie requérante était bien informée de l'intention de la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

3.3. Sur la deuxième branche du reste du moyen, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, l'argumentaire selon lequel « le requérant [...] a noué nombre de relations sociales notamment durant sa scolarité ; [...] [il] a également pu travailler en Belgique et a noué des relations professionnelles [...] », est invoqué pour la première fois en termes de requête. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne

prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est donc pas démontrée.

4.1. Comparissant à sa demande expresse à l'audience du 16 février 2023, la partie requérante soutient que les termes du courrier lui demandant de faire valoir les éléments utiles, avant la prise de l'acte attaqué, étaient trop vagues, et qu'ils ne mentionnent, en particulier, pas la possibilité de faire valoir des éléments de vie privée. Elle fait également valoir que la motivation de l'acte attaqué est incomplète par rapport au courrier qu'elle avait adressé à la partie défenderesse.

4.2. A cet égard, il est renvoyé aux deux derniers paragraphes du point 3.2.2., dans lesquels le Conseil a examiné ces arguments, déjà invoqués dans la requête.

5 Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS